CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.466 du 6 mars 1996

A.67.048/VI-12.953

En cause : **TORFS** Christian,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat
rue J. Lescarts 2B/9
7000 Mons,

contre :

la Ville de Soignies,

ayant élu domicile chez
Me Eric GILLET, avocat
boulevard Brand Whitlock 130
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 janvier 1996 par Christian TORFS, qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération prise par le conseil communal de Soignies le 8 novembre 1995, par laquelle il est mis en disponibilité par défaut d'emploi à partir du 1er octobre 1995;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 février 1996 fixant l'affaire à l'audience du 1er mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GILLET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, titulaire d'un diplôme de menuisier-ébéniste, d'un brevet des cours professionnels secondaires supérieurs, section dessin de construction, et, dans cette dernière spécialité, d'un certificat d'aptitude à l'enseignement de la technologie et de la pratique professionnelle, a été nommé le 26 juin 1979 par le conseil communal de Soignies, à titre définitif, en qualité de professeur de pratique professionnelle-bois à l'Etablissement d'enseignement professionnel secondaire inférieur spécial; qu'il s'agit d'un emploi subventionné;

Considérant que, le 5 octobre 1993, le requérant a été mis en disponibilité par perte partielle de charge à raison de 16 périodes; qu'un an plus tard, il a été mis en disponibilité par défaut total d'emploi; que, le 8

novembre 1995, le conseil communal a décidé de prolonger cette mise en disponibilité par défaut d'emploi pour les raisons suivantes :

" Considérant que depuis l'année scolaire 1991/1992, la Forme 2 de notre école enregistre une baisse constante de population scolaire pour passer de 16 élèves en 1991/1992 à 7 élèves en 1994/1995;

Considérant dès lors que le directeur de l'E.E.P.S.I.S., responsable pédagogique de l'établissement, a pris certaines mesures d'ordre pédagogique afin de remédier à ce problème;

Considérant qu'il a été admis que le manque d'inscriptions dans la section de Forme 2 pouvait s'expliquer par la non-adéquation de la formation socio-professionnelle de la section aux besoins réels du marché, dont notamment les ateliers protégés de la région;

Considérant dès lors qu'une restructuration a été adoptée au début de l'année scolaire 1994-1995, que cette restructuration a notamment porté sur une nouvelle répartition des travaux manuels avec formation spécifique au niveau des tâches de jardinage, de cuisine, de raccommodage, d'entretien et de tâches à caractère répétitif et ne cantonne plus dans une formation "Bois"; que cette restructuration a eu pour objectif essentiel de permettre un renouveau d'une pédagogie active dont la finalité tente de correspondre aux réalités économiques de la région;

Considérant que cette restructuration a porté ses fruits puisqu'au 30.09.1995, 11 élèves sont inscrits dans la Forme 2;

Considérant que la nouvelle répartition des périodes ne permet plus de maintenir la charge de Monsieur TORFS durant l'année scolaire 1995/1996";

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'à titre de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose qu'il a été réaffecté le 1er janvier 1996 à Marchienne, qu'il doit ainsi effectuer un déplacement journalier de 84 kilomètres et que ses frais de déplacement ainsi engendrés correspondent au septième de son salaire, soit 10.080 francs par mois, alors qu'il a une charge de famille de cinq enfants, de sorte que ces frais déséquilibrent son budget;

Considérant qu'en règle, un préjudice pécuniaire est aisément réparable; qu'il n'en va autrement que lorsque la situation de l'intéressé, par le fait de l'acte en cause, est rendue à ce point précaire qu'en l'absence de suspension, un arrêt d'annulation prononcé à l'issue de la procédure au fond ne serait plus en mesure de fournir au requérant une réparation adéquate;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne produit aucun élément concret susceptible d'établir qu'en l'absence de suspension, sa famille risque de ne plus pouvoir mener une vie décente dans l'attente de l'arrêt au fond; qu'il semble qu'il en soit d'autant moins ainsi que, selon la partie adverse, l'intéressé bénéficierait de revenus complémentaires en sa qualité d'exploitant d'un magasin de sport et d'entraîneur d'une équipe de football; que le préjudice qu'il invoque ne peut pas être tenu pour difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^e^ chambre des référés, le six mars 1900 nonante-six par :

M^me^	THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	BOUCQUEY,	conseiller d'Etat,
M^me^	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT. M.-L. THOMAS.